



2015-2016

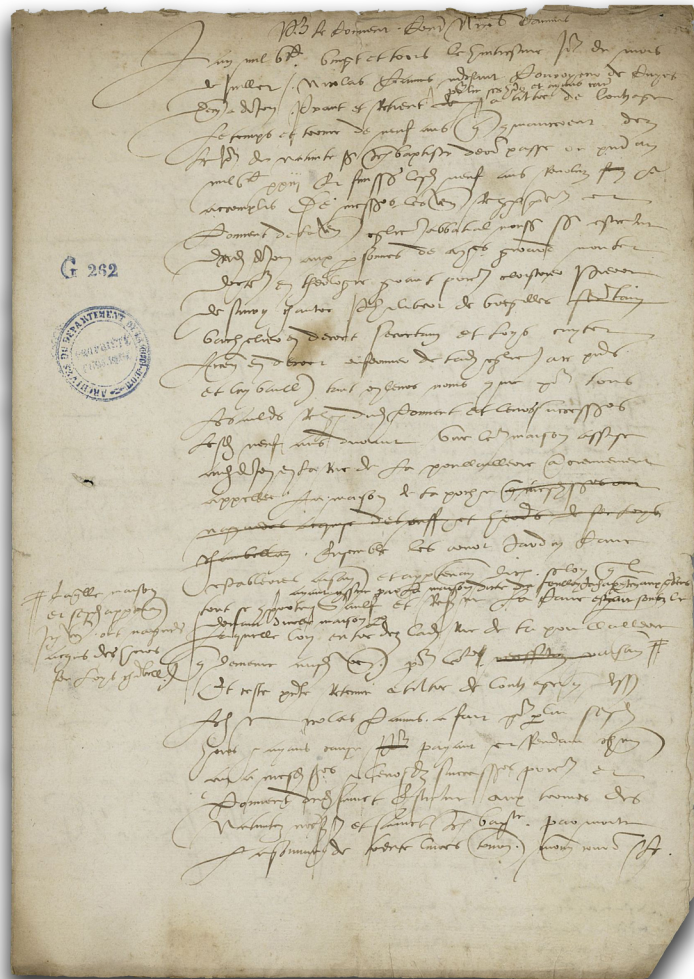
Confirmé

Document étudié n°14

Lecture de documents anciens

8 juillet 1523.— Chapitre cathédral,
ancienne abbaye Saint-Etienne de Dijon.

Location de la Maison de la Poche, rue de la Poulallerie à Dijon, à
Nicolas Camus, marchand corroyeur, par le chapitre de
Saint-Étienne.



1. L'an mil VC vingt et trois, le huitiesme jour du mois
2. de juillet, Nicolas Camus, merchant conroyeur de cuys
3. demeurant a Dijon, prant et retient pour lui, ses hoirs et ayans cause, a titre de louhage
4. le temps et terme de neuf ans qui commencerent dez
5. le jour de Nativité Sainct Jehan Baptiste derrain passé ou present an
6. mil VC XXIII et finissant lesdits neuf ans revoluz et

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, G 262



2015-2016

Confirmé

Document étudié n°14

7. accomplis, de messieurs les venerables religieux, prieur et
8. couvent de la venerable eglise abbatial monsieur saint Estienne
9. dudit Dijon, aux personnes de maistres Girard Montet,
10. docteur en theologie, grand prieur cloistrier, Pierre
11. de Sivry, chantre, Philibert de Vregilles,
12. bachelier en decret, secretain, et Loys Cuytet,
13. licencié en decret, enfermier de ladite eglise, a ce presens,
14. et luy baille tant en leurs noms comme pour tous
15. les aultres religieux dudit couvent et leurs successeurs,
16. lesdits neuf ans durant : une leur maison assise
17. audit Dijon en la rue de la Poullaillerie¹, anciennement
18. appellée la maison de la Poche².
19. Ensemble les court, jardin, cave,
20. estableries, aisances et appartenances d'icelle, selon que le
21. tout se comporte,
22. [interligne] ayant yssue par la maison dicte du Soulloy/Seulloy jadis appartenant aux prebstres,
23. saulf et reservé la cave estant soubz le
24. devant d'icelle maison par
25. laquelle l'on entre dez ladite rue de la Poullaillerie,
26. qui demeure ausdits venerables pour leurs aisances (?)
27. [dans la marge] ¥ laquelle maison et sesdites appartenances iceux venerables ont nagueres acquis des hoirs feu Loys Chambellan.
28. Et ceste presente retenue a tiltre de louhage que dessus
29. ledit Nicolas Camus a fait pour par lui (?)sesdits
30. hoirs et ayans cause, payant et rendant chacun
31. an a mesdits sieurs et leursditz successeurs, prieur et
32. couvent dudict Saint Estienne aux termes des
33. Nativitez Nostre Seigneur et et Saint Jehan Baptiste par moitié,
34. la somme de trente livres tournois, monnaie courante. Le

1. premier terme et paiement commençant pour
2. ladite moitié, qu'est la somme de quinze livres tournois a
3. ladite Nativité Nostre Seigneur prouchain venant ce present an mil VC XXIII.
4. Et d'illec en avant chacun an de terme en terme sans
5. cesser lesditz neuf ans durant. Et laquelle maison,
6. aisance et appartenances d'icelle, ledit reteneur est et sera
7. tenu et a promis et promet de
8. [interligne] pendant lesdits neuf ans
9. bien et dehuement entretenir
10. en toutes choses estans au par dedans d'icelle,
11. comme paroys, tendues³,
12. [interligne] planchiers, pavemens, huys,

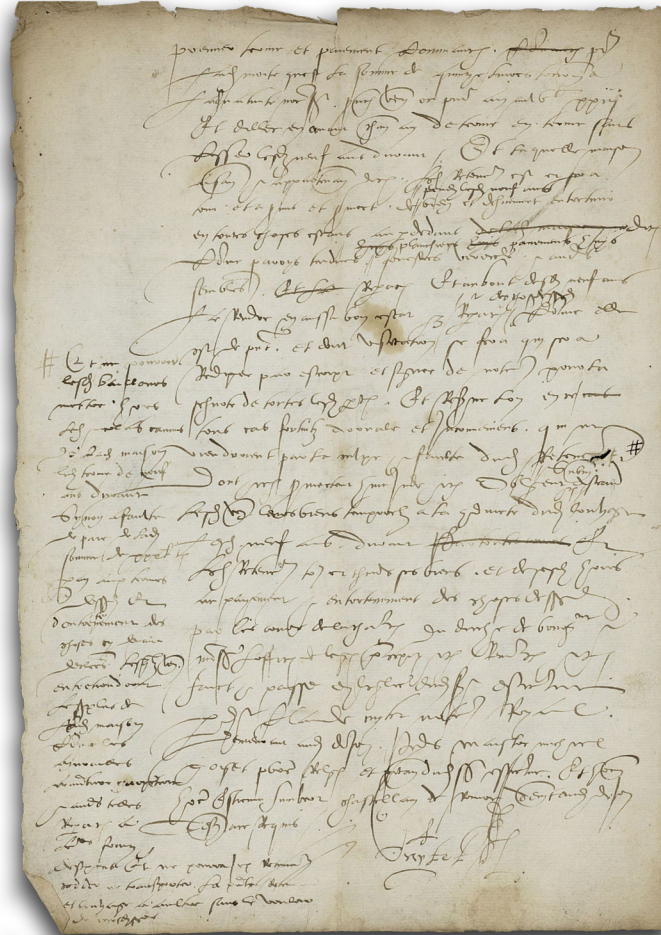


2015-2016

Confirmé

Document étudié n°14

Lecture de documents anciens



13. fenestres, verrieres, et autres
14. semblables reparations. Et au bout desdits neuf ans
15. la rendre en aussi bon estat et reparations
16. [interligne] des choses dessusdites
17. comme elle
18. est de present, et dont visitation se fera qui sera
19. redigée par escript et signée de notere pour la
20. sehurté de toutes lesdites parties. Et reserve l'on en ce
21. tous cas fortuitz, dorn ?? et inconveniens qui ne
22. viendroient par la culpe et faulte dudit reteneur
23. [dans la marge] Et ne pourront lesdits bailleurs mettre hors ledit Nicolas Camus de ladite maison, ledit terme de neuf ans durant, synon a faulte de paie de ladite somme de XXX livres tournois par an aux termes dessusdits, et d'entretienement des choses cy devant declarées. Lesquels venerables entretiendront le surplus de ladite maison comme les murailles, couverture, charpenterie et autres telles reparations a leurs fraiz et despenz.. Et ne pourra icelui reteneur ceder ne transporter la presente retenue et louhage a aultre sans le vouloir de mesdiz seigneurs.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



2015-2016

Confirmé

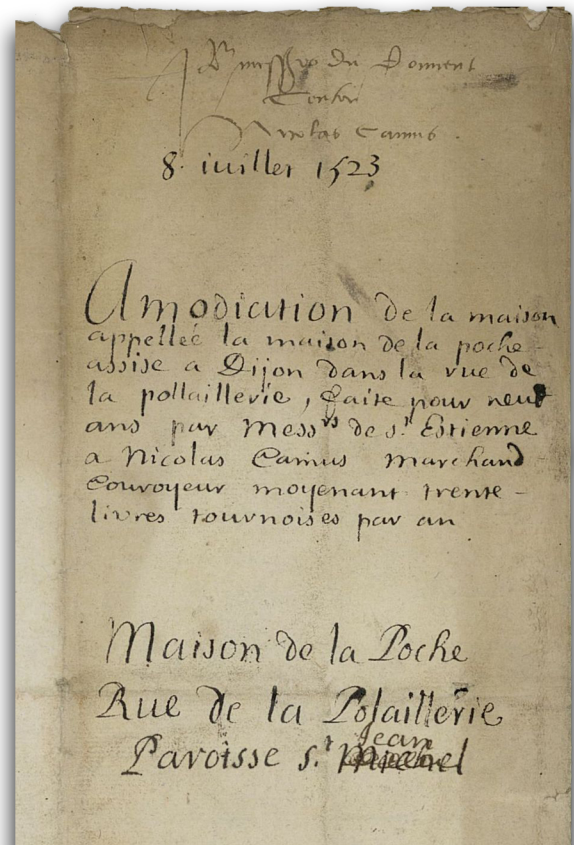
Document étudié n°14

Lecture de documents anciens

24. Dont, etc., promectent, hinc inde etc. Obligent, submectent, etc. aseant
25. lesdits venerables leurs biens temporelz a la conduite dudit louhage
26. lesdits neuf ans durant. Et
27. ledit reteneur tous et chacuns ses biens et de sesdits hoirs
28. au payement et ententement des choses dessusdites,
29. par les cours de la chancellerie du duché de Bourgogne et
30. monsieur l'official de l'église principale ???, etc. Renonçant, etc.
31. Faict et passé en l'église dudit Saint Estienne.
32. Pardevant Claude Cuytet notere royal,
33. demeurant audit Dijon. Presens maistre Michel
34. Goiset, prebstre, religieux et pitancier dudit Saint Estienne, et honorable
35. homme Estienne Sumbret (?), chastellain de Rouvre, demeurant audit Dijon,
36. tesmoins a ce requis.

Cuytet

1. Pour messieurs du couvent
2. Contre
3. Nicolas Camus
4. 8 juillet 1523
5. Amodiation de la maison
6. appelée la maison de la Poche
7. assise a Dijon dans la rue de la
8. Pollaillerie, faite
9. Pour neuf
10. ans par Messieurs de Saint Estienne,
11. a Nicolas Camus marchand
12. couroyeur moyenant trente
13. Livres tournoises par an.
14. Maison de la Poche
15. Rue de la Polaillerie
16. Paroisse Saint Jean



1. Aujourd'hui rue Piron.
2. Cour sur laquelle donnent plusieurs maisons.
3. Parois.